

Bulletin d'information n° 66 (juin 2022)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Divulgateion de l'identité d'un dénonciateur

Arrêt du 3 mai 2022 – ATA/457/2022

Un avocat, pour le compte de ses clients, sollicitait la connaissance de l'identité des auteurs de trois dénonciations. La dernière en date avait provoqué un arrêt des travaux sur la parcelle de ses mandants, ce qui leur avait causé un dommage financier de l'ordre de CHF 2'500.-, somme facturée pour l'interruption des travaux par l'entreprise de charpente. Dans sa recommandation du 7 septembre 2021, le Préposé cantonal avait estimé que l'identité du dénonciateur du courriel ayant entraîné la suspension du chantier était indispensable aux requérants pour leur permettre d'intenter une action en justice. Même s'il ne lui appartenait pas de juger le bien-fondé d'une action en dommages-intérêts, il fallait tout de même relever que les conditions d'une telle action n'étaient a priori pas exclues, au vu du lien de causalité évident. Par ailleurs, à la lecture du document, il apparaissait que le dénonciateur avait agi par pure malveillance, c'est-à-dire dans le seul but de nuire aux demandeurs. Le ton de ce document et son contenu permettaient en effet une telle conclusion. Partant, cette dénonciation ne saurait être protégée. Le Département du territoire n'ayant pas suivi la recommandation sur ce point, la Chambre administrative a été saisie de la cause. Elle a fait sienne la recommandation du Préposé cantonal. Selon elle, conformément à l'art. 39 al. 9 LIPAD, un intérêt privé digne de protection des recourants justifiait l'accès à la dénonciation concernée. En effet, les recourants avaient rendu vraisemblable avoir dû arrêter le chantier et il n'était pas exclu que des prétentions civiles puissent être élevées en justice. Aucun intérêt prépondérant des dénonciateurs ne s'opposait à l'accès à la dénonciation, ce d'autant plus que la pertinence de la dénonciation apparaissait discutable.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/2989534>

Les actes émis par l'autorité

Préavis du 31 janvier 2022 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) relatif à une demande de l'Université de Genève (UNIGE) concernant le traitement de données sensibles à des fins de recherche académique

Les Préposés ont préavisé favorablement le traitement de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur le rapport à l'espace public et à la citoyenneté des minorités sexuelles et de genre à Genève. Pour eux, les conditions posées par l'art. 41 al. 1 LIPAD étaient remplies. Ils ont notamment souligné que les données seront stockées sur un serveur de l'UNIGE et un serveur des universités suisses SwitchDrive, sans qu'aucune sous-traitance ne soit prévue et que les membres de l'équipe de recherche s'engageaient de surcroît à suivre les pratiques de déontologie de la

recherche en vigueur, conformément à la charte éthique de l'Université de Genève et selon la procédure exposée et validée par la Commission Universitaire pour une Recherche Ethique à l'Université de Genève (CUREG).

<https://www.ge.ch/document/27862/telecharger>

Avis du 21 février 2022 – Projet de règlement sur les prestations de soutien aux personnes âgées délivrées par les communes, en application de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train)

En date du 9 février 2022, le secrétaire général adjoint du Département de la cohésion sociale (DCS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal dans le cadre d'un projet de règlement sur les prestations de soutien aux personnes âgées délivrées par les communes, en application de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton. Certaines dispositions du projet de règlement ont trait au traitement, à la conservation et à la communication de données personnelles, en particulier les art. 14 et 15 al. 2. Les Préposés relèvent que le renvoi à la LIPAD s'agissant du traitement des données personnelles a le mérite de rappeler les exigences légales en la matière, même si elles existent de facto. Ils émettent une réserve quant à cette disposition, car elle pourrait prêter à confusion en cas de délégation des tâches prévues par le règlement à une entité privée (art. 13 du projet), dans la mesure où cette dernière serait soumise à la LPD et non à la LIPAD. Ils suggèrent donc d'insérer plutôt une référence générale aux règles applicables en matière de protection des données. Par ailleurs, il conviendrait de préciser cette disposition en prévoyant expressément que des données personnelles sensibles peuvent être traitées dans le cadre de l'exécution du présent règlement, même si une telle disposition ne serait toutefois pas totalement satisfaisante au regard de l'art. 35 al. 2 LIPAD qui exige une base légale formelle. Pour le surplus, ils saluent les dispositions prises qui sont en conformité avec les règles de protection des données.

<https://www.ge.ch/document/28326/telecharger>

Avis du 22 février 2022 – Projet de règlement d'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat (RPLA – B 5 07.01)

Le 16 février 2022, la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) a sollicité l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de règlement d'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat (RPLA ; RSGe B 5 07.01). Plusieurs dispositions du projet ont trait directement ou indirectement au traitement de données personnelles, ainsi qu'à la transmission desdites données. Lors de l'élaboration du projet, les Préposés ont été consultés de sorte que leurs remarques, essentiellement liées à des demandes de clarification relatives à la coordination entre les différents acteurs, ont été intégrées. A cet égard, ils relèvent que l'accord du lanceur d'alerte est nécessaire à la mise en place de toute démarche de coordination, ce qui a le mérite de répondre aux principes de la bonne foi et de la transparence dans la transmission d'informations. Ils relèvent par ailleurs que la mise en œuvre de diverses dispositions impliquera des communications de données personnelles ; il conviendra lors de leur application de respecter les principes de protection des données, en particulier celui de la proportionnalité. En outre, une « plateforme d'échange externe sécurisée qui garantit l'anonymat » est prévue. Les Préposés attirent l'attention des entités recourant à une telle plateforme que, lors de sa mise en place, il conviendra d'être vigilant quant aux aspects techniques (pas de collecte de données personnelles, telles des adresses IP notamment). Il conviendra également de s'assurer que le tiers externe responsable de la plateforme n'ait pas accès à de telles données. Finalement, de manière générale, dans le traitement de données personnelles découlant de l'application du règlement, il conviendra de respecter les principes de la LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/28325/telecharger>

Avis du 23 février 2022 (par courriel) – Projet de modification du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU)

Par courriel du 17 février 2022, le Département de la cohésion sociale (DCS) a consulté le Préposé cantonal concernant un projet de modification du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU) visant à permettre au Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) d'intégrer le dispositif du revenu déterminant unifié. Cette modification implique ainsi que le GIAP aura accès à la base unique de données du revenu déterminant unifié. Après avoir rappelé que les élargissements de l'accès à des bases de données ne sont pas sans conséquence au regard de la protection des données, puisqu'ils impliquent qu'un nombre toujours plus conséquent de membres de la fonction publique ont accès à des données personnelles des citoyens, données de surcroît sensibles dans le cas d'espèce, les Préposés ont relevé que l'accès envisagé est conforme au but et au champ d'application de la loi sur le revenu unifié (art.

1 et 2 LRDU), dans la mesure où il sert au traitement des demandes de réduction et d'exonération de ses prestations d'accueil à journée (prestations sociales). Ils relèvent en outre que la modification proposée intervient en application de l'art. 13B al. 4 LRDU qui donne compétence au Conseil d'Etat de définir par voie réglementaire les autorisations et les contrôles d'accès aux données.

Préavis du 24 février 2022 – Demande du Service des mesures institutionnelles (SMI) des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles et à l'établissement de profils de personnalité à des fins générales d'étude scientifique

Le préavis des Préposés était sollicité par le Service des mesures institutionnelles (SMI) des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) souhaitant traiter des données personnelles sensibles (médicales et pénales) et établir des profils de personnalité dans le cadre d'une étude scientifique portant sur le substratum cérébral de l'empathie cognitive chez le patient en traitement forensique. Pour les Préposés, si les conditions posées par l'art. 41 al. 1 LIPAD étaient remplies en l'espèce, le fait que les HUG contactent directement les personnes sous assistance de probation suivies par le SPI pour leur proposer de participer à la recherche apparaissait problématique, puisque cela impliquait que l'OCD transmette des données personnelles sensibles (le nom des personnes en probation et le fait qu'elles étaient en probation pour des délits), avant même que les personnes concernées aient donné leur accord quant à la participation au projet. Il incombait donc à l'OCD de contacter les personnes sous assistance de probation et de leur demander leur éventuel intérêt à la participation au projet.

<https://www.ge.ch/document/28790/telecharger>

Recommandation du 10 mars 2022 relative à un rapport sur l'investigation technique des munitions dans la zone du petit lac en mains du Département du territoire (DT)

Un journaliste désirait obtenir le rapport rendu par le Département fédéral de la défense, de la défense de la population et des sports (DDPS) concernant les munitions de la seconde guerre mondiale immergées dans le petit lac, à la suite de l'intervention en juin 2021 de plusieurs plongeurs d'armasuisse. Le Département du territoire (DT) s'était opposé à la demande, en raison des informations sur la localisation des munitions et le manque d'informations sur les types de munitions contenus dans le rapport, ce qui pouvait potentiellement mettre en danger la sécurité publique (art. 4 par. 4 litt. b de la Convention d'Aarhus; art. 26 al. 2 litt. a LIPAD). Le Préposé cantonal a d'abord constaté que le thème des munitions dangereuses présentes au fond du lac relevait assurément d'un intérêt public évident. En effet, la population possède un intérêt à savoir que des caisses de munitions sont immergées dans le Léman et représentent donc un danger potentiel pour les personnes et les infrastructures. Ce sujet est connu du public, puisqu'il a fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires, au niveau fédéral et cantonal ; des articles de presse l'ont également abordé. L'on imaginait mal dès lors en quoi l'accès au rapport querellé aurait des incidences défavorables sur la sécurité publique. Cela étant, le Préposé cantonal a ensuite observé que le rapport présentait un graphique donnant des indications sur les zones d'emplacement des munitions. Sur ce point, il a partagé l'avis du Département du territoire, selon lequel le risque que des personnes visitent les zones déterminées et manipulent des munitions, voire les remontent en surface, n'était pas à négliger. Or, ces comportements étant susceptibles de conduire à un accident et par conséquent de mettre en danger la sécurité publique, il convenait de caviarder ce graphique. Le Préposé cantonal a donc recommandé à l'institution publique de transmettre le rapport querellé, sous la réserve mentionnée.

<https://www.ge.ch/document/28324/telecharger>

Préavis du 21 mars 2022 – Requête formulée par un époux concernant l'historique de séjour de sa femme en vue de déposer une demande unilatérale de divorce

Le 15 mars 2022, le DSPS a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par un époux désirant obtenir l'historique de séjour de son épouse à Genève afin de déposer une demande unilatérale de divorce. La détermination de l'épouse n'ayant pas pu être recueillie, le Préposé cantonal a été sollicité conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD. A l'instar du DSPS, il a considéré que l'époux a un intérêt privé digne de protection à obtenir les données requises, dans la mesure où celles-ci lui sont utiles pour faire valoir ses droits dans le cadre de sa demande en divorce. Il estime qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose. Toutefois, seules les adresses de l'épouse à Genève depuis la date du mariage jusqu'à son départ du canton peuvent être communiquées. En effet, aucun intérêt ne justifie la communication à l'époux d'éventuelles adresses de sa femme à Genève antérieurement au mariage.

<https://www.ge.ch/document/27862/telecharger>

Avis du 22 mars 2022 au Département du territoire (DT) – Projet de loi sur les déchets (Ldéchets ; RSGe L 1 21)

En date du 16 mars 2022, le Département du territoire (DT) a sollicité l'avis du Préposé cantonal, dans le cadre d'un projet de loi sur les déchets (PL 12993) présenté par le Conseil d'Etat et déposé le 23 juin 2021. Le texte a notamment pour objectif d'offrir aux autorités le cadre légal nécessaire à une répression efficace des contraventions. Pour cela, le Département du territoire souhaite que soit autorisée l'installation de systèmes de vidéosurveillance à des fins de poursuites d'infractions et que les constatations d'infractions puissent se fonder sur des enregistrements de vidéosurveillance. Les Préposés ont rappelé que, dans leur avis du 8 octobre 2020, ils avaient estimé que l'intérêt public à la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour constater des infractions à la loi sur les déchets leur paraissait céder le pas à l'intérêt privé que représente la liberté de mouvement. Ils s'étaient ainsi montrés défavorables à un élargissement des finalités prévues pour la vidéosurveillance. Dans leur avis du 28 juin 2021, ils avaient pareillement émis des réticences à l'idée que soient élargies les finalités prévues par l'art. 42 al. 1 litt. a LIPAD ayant trait à la sécurité publique. Ils ont à nouveau réitéré leur réserve sur le projet présenté. Cela étant, si ce dernier devait être adopté, ils ont constaté avec satisfaction que les remarques qui avaient été faites dans leur avis du 8 octobre 2020 avaient été prises en compte. Ainsi, l'art. 53 al. 4 précise que l'installation de systèmes de vidéosurveillance à des fins de poursuites d'infractions est autorisée, aux conditions de la LIPAD. S'agissant du PL 12984, les Préposés ont considéré que l'art. 42 LIPAD constituerait la base légale idoine et suffisante (ajout d'une nouvelle finalité). Au surplus, un système d'autorisation préalable ne serait pas nécessaire, car le législateur y avait expressément renoncé lors de l'adoption de la LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/28495/telecharger>

Avis du 23 mars 2022 – Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité

Le 17 mars 2022, le Département de la cohésion sociale (DCS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal dans le cadre d'un projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité. Le projet consiste en une refonte de l'approche genevoise d'assistance publique, qui repose actuellement sur la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI ; RSGe J 4 04); il a notamment pour but de renforcer la collaboration interinstitutionnelle, de sorte que des dispositions relatives à l'échange de données personnelles sont prévues. Les Préposés ont rappelé la distinction entre la communication de données personnelles sur demande, régie par l'art. 39 LIPAD, de la communication de données personnelles spontanée ou automatique. Dans ce dernier cas de figure, une base légale spécifique est nécessaire. Les Préposés relèvent que certaines dispositions du projet constituent de telles bases légales dont le degré de précision est suffisant, mais sont d'avis que certaines autres dispositions, particulièrement l'art. 69, doivent être précisées, afin de mieux cerner entre quels acteurs les données personnelles sont échangées et à quelle(s) finalité(s).

<https://www.ge.ch/document/28496/telecharger>

Avis du 31 mars 2022 – Projet de loi modifiant la loi sur la santé (LS ; RSGe K 1 03)

Par courrier du 24 mars 2022, la DGS a requis l'avis du Préposé cantonal au sujet d'un projet de loi modifiant la loi sur la santé du 7 avril 2006. La modification vise à introduire un nouvel article 122A dont l'objectif est l'insertion d'une base légale relative à la création d'un fichier regroupant les données administratives et vaccinales des personnes vaccinées dans le cadre d'une épidémie ou en cas de vaccination déclarée obligatoire. Les Préposés ont relevé que les exigences de l'art. 35 al. 2 LIPAD étaient respectées, l'art. 122A LS constituant une base légale formelle au traitement de données personnelles vaccinales dans deux cas de figure spécifiques. Ils ont recommandé de modifier la rédaction de l'alinéa 2 afin de mieux cerner les données personnelles traitées (données administratives en sus du statut vaccinal), particulièrement s'il s'agit de données sensibles. Ils ont salué le fait que des règles relatives à l'accès aux données, ainsi qu'à la durée de leur conservation soient prévues. Finalement, ils ont relevé que le projet prévoit l'utilisation de données préalablement anonymisées à des fins de recherche ou de statistiques, de sorte qu'il n'y a pas de problématiques liées à la protection des données dans ce cadre.

<https://www.ge.ch/document/28497/telecharger>

Avis du 25 avril 2022 – Projet de loi modifiant la loi sur la santé

Le DSPPS a requis du Préposé cantonal un avis complémentaire à celui du 31 mars 2022 concernant un projet de loi modifiant la loi sur la santé. Il a ainsi apporté une modification terminologique à l'art.122A du projet puisque la disposition a trait à une base de données liées aux campagnes de vaccination contre une « maladie contagieuse présentant un risque sanitaire pour la population », remplaçant la notion d'épidémie

prévue dans la version initiale. D'autre part, le projet de loi soumis prévoit un nouvel art. 122B permettant d'exiger de certains employeurs qu'ils communiquent, sur demande, le statut immun de leurs employés en cas de maladie présentant un risque sanitaire pour la population. Si les Préposés n'avaient pas de commentaires particulier relatifs à l'art. 122A, ils se sont montrés défavorables à l'introduction de l'art. 122B. Au vu de l'atteinte à la sphère privée que comporte l'application d'une telle disposition, les exigences en matière de base légale (art. 35 al. 2 LIPAD) ne sont pas réunies ; le principe de finalité n'est pas suffisamment explicité et le principe de proportionnalité ne saurait être considéré comme respecté, au vu de la formulation prévue pour le projet d'art. 122B.

<https://www.ge.ch/document/28787/telecharger>

Préavis du 4 mai 2022 – Demande de l'Université de Genève (UNIGE) concernant le traitement de données sensibles à des fins de recherche académique

Le préavis des Préposés était requis à propos d'un traitement de données personnelles sensibles (données de santé) dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la faisabilité et l'acceptabilité d'un programme d'entraînement à distance pour des parents de jeunes enfants avec un trouble du spectre autistique dans un contexte à faibles et moyennes ressources. Après avoir examiné les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD, les Préposés ont rendu un préavis favorable au traitement de données personnelles sensibles par l'UNIGE, sous réserve de la conformité des contrats/conditions d'utilisation des outils informatiques avec les prescriptions légales.

<https://www.ge.ch/document/28808/telecharger>

Avis du 5 mai 2022 – Projet de règlement d'application de la loi sur l'accueil préscolaire

Le 27 avril 2022, DIP a requis l'avis du Préposé cantonal au sujet d'un projet de règlement d'application de la loi sur l'accueil préscolaire. Certaines dispositions ont trait à la collecte de données personnelles sensibles, notamment des extraits du casier judiciaire. Les Préposés ont considéré que les bases légales prévues à cet égard répondaient aux exigences de l'art. 35 al. 2 LIPAD, notamment au vu de l'art. 30 de la loi sur l'accueil préscolaire qui définit clairement la tâche considérée et prévoit expressément une délégation réglementaire. Ils relèvent en outre qu'il conviendra de s'assurer, en cas de collecte de données personnelles sensibles dans le cadre de l'examen de la requête d'autorisation, que le traitement est absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche ou nécessaire et qu'il intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée. Il conviendra également d'avoir ces éléments à l'esprit lors de l'élaboration de la directive prévue à l'art. 24 al. 2 du projet de règlement.

<https://www.ge.ch/document/28788/telecharger>

~~~~~  
**De quelques questions traitées ces derniers mois**  
~~~~~

L'art. 28 al. 2 LIPAD prévoit que l'institution traite rapidement les demandes d'accès aux documents ; que faut-il comprendre par rapidement ?

En pratique, il est considéré qu'un traitement dans un délai de 30 jours répond à l'exigence de traitement rapide.

L'accès aux documents détenus par le Pouvoir judiciaire ou le traitement de données personnelles par le Pouvoir judiciaire comportent-ils des spécificités ?

Oui. Si la LIPAD s'applique au Pouvoir judiciaire, certaines dispositions le concernent spécifiquement. Ainsi l'art. 3 al. 3 LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles n'est pas soumis à la loi lorsqu'il intervient par les juridictions et autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile et administrative. On peut également citer les art. 12 et 13 relatifs à la publicité des séances, ainsi que l'art. 20 LIPAD concernant l'information du public.

Par ailleurs, le règlement du pouvoir judiciaire sur l'accès aux documents et aux données personnelles (RADPJ ; RSGe E 2 05.52) trouve application.

Le Préposé cantonal délivre-t-il des autorisations en matière de vidéosurveillance ?

Non. Le Préposé cantonal est compétent uniquement s'agissant de la vidéosurveillance installée par des institutions publiques genevoises soumises à la LIPAD. Ces dernières doivent respecter les art. 42 LIPAD et 16 RIPAD. En application de ces dispositions, elles doivent déclarer la vidéosurveillance au catalogue des fichiers (art. 43 LIPAD) et transmettre au Préposé cantonal la liste des personnes habilitées à visionner les images. S'agissant des privés, ils sont soumis à la surveillance du Préposé fédéral et ne sont pas habilités à filmer le domaine public, sauf exception. Les Préposés avaient rédigé un avis de droit sur ce dernier point : <https://www.ge.ch/document/19111/telecharger>

Jurisprudence

Arrêt du Tribunal fédéral du 3 mars 2022 – 1C_336/2021

Dans cette affaire, le recourant fait grief à la Chambre administrative de la Cour de Justice d'avoir retenu que l'art. 26 al. 4 LIPAD (en lien avec les art. 86 et 86a LPP) faisait obstacle à la communication du procès-verbal de la séance du comité de la CPEG ayant trait aux décisions d'abaissement du taux technique à 1.75 % et de changement de table de mortalité. Le Tribunal fédéral a tout d'abord relevé qu'il n'était plus contesté que la LIPAD s'applique à la CPEG, en tant qu'établissement de droit public cantonal. Il a ensuite examiné la portée de l'art. 86 LPP au regard des législations sur la transparence et a relevé que : « *l'art. 86 LPP ne constitue pas une disposition spéciale au sens de l'art. 4 let. a LTrans. Il ne protège plus que les informations couvertes par le secret en application des exceptions prévues aux art. 7 et 8 LTrans. Le procès-verbal litigieux relatif aux décisions d'abaissement du taux technique et de changement de table de mortalité ne contient a priori pas de données personnelles en lien avec des assurés et n'est ainsi pas couvert par l'obligation de garder le secret. 3.5 Il découle de ce qui précède que le droit fédéral ne fait pas obstacle au droit d'accès aux documents au sens de l'art. 26 al. 4 LIPAD. L'art. 86 LPP ne peut dès lors constituer une exception de droit fédéral à l'accès au document demandé. L'arrêt attaqué apparaît en contradiction avec le principe de transparence tel qu'il découle de la LIPAD et de la Constitution genevoise* ». La cause est ainsi renvoyée à la Cour de Justice afin qu'elle examine, après avoir consulté le procès-verbal litigieux, si une exception s'oppose à l'accès requis.

Arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2022 – 1C_235 / 2021

Se fondant sur la loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo), un citoyen a sollicité l'accès au rapport d'audit de sécurité émis par une société privée concernant une application de saisie, de traitement et de suivi des demandes de permis de construire et des dossiers de construction. L'accès a été refusé, car il visait un rapport de tests de sécurité portant sur les vulnérabilités de la plateforme, les manières d'exploiter ces failles et les actions pour y remédier. L'institution publique a retenu qu'un intérêt public prépondérant s'opposait à la communication de ce document, qui contenait des informations « très sensibles du point de vue de la sécurité informatique ». Le Tribunal fédéral a confirmé ce refus, considérant que « *le document litigieux est une présentation PowerPoint d'une cinquantaine de pages. Il présente notamment le nombre de vulnérabilités identifiées sur la plateforme en question et les risques liés à chacune d'elles, ainsi que l'effort et le temps estimés pour y remédier. Par définition, les indications qui figurent dans ce document sont très sensibles puisqu'elles identifient les failles de sécurité du système ainsi que la manière de les exploiter. La diffusion de telles informations faciliterait à l'évidence des opérations de piratage de l'application. S'agissant d'une plateforme développée au niveau cantonal pour la gestion des permis de construire, il apparaît évident qu'un acte de piratage pourrait perturber les procédures en matière de construction sur une large échelle, et compromettrait la confidentialité et l'intégrité de données qui peuvent s'avérer sensibles. Un tel risque peut, à tout le moins sans arbitraire, être qualifié de grave (...) Quoiqu'il en soit, on ne saurait prétendre, comme le fait le recourant, que la révélation des failles de sécurité qui auraient été entretemps réparées ne présenterait pas de risque. De telles indications peuvent notamment mettre en évidence des points sensibles de l'application et faciliter les tentatives d'intrusion, de blocage ou de détournement. (...) C'est dès lors également sans arbitraire que le risque a été reconnu comme encore actuel, quelles que soient les vulnérabilités concernées.* »

Arrêt du Tribunal fédéral du 22 mars 2022 – 1C_467/2021

Dans cette affaire, le recourant avait été contacté par téléphone par un agent de la police cantonale fribourgeoise afin de convenir de la date d'une audition suite à une plainte déposée contre lui. Considérant que son numéro de téléphone privé avait été obtenu illicitement, il concluait à ce que soit constatée l'illicéité du traitement de son numéro de téléphone, à ce qu'il soit ordonné à la police cantonale de transmettre tous les renseignements nécessaires sur le traitement de ce numéro et à ce que ce numéro soit supprimé du dossier. S'agissant de la conservation de données personnelles dans les dossiers de police, le Tribunal fédéral a rappelé que selon la jurisprudence, elle « *porte une atteinte au moins virtuelle à la personnalité de l'intéressé, dont la protection est garantie aux art. 8 CEDH et 13 Cst., en tant que ceux-ci peuvent être utilisés ou, simplement, être consultés par des agents de la police ou être pris en considération lors de demandes d'informations présentées par certaines autorités, voire même être transmis à ces dernières* » et que « *pour être admissible, cette atteinte doit reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnée au but visé* », exigences retrouvées dans la loi sur la protection des données. Le Tribunal fédéral continue en soulignant que l'atteinte ne saurait être qualifiée de grave, de sorte que son examen est limité à l'arbitraire. Il retient que la police cantonale est habilitée à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi sur la police, et qu'à l'évidence, tel est le cas d'une convocation d'une personne afin d'être entendue. A cette fin, la police peut utiliser un numéro de téléphone qui se trouverait déjà dans ses dossiers ou auquel elle aurait accès par un autre moyen ; en effet, selon l'art. 38d LPol, la police peut, aux conditions de la LPrD, conserver les données qu'elle a recueilli dans l'accomplissement de ses tâches en vue de la réutiliser à des fins de police.

~~~~~

### **Plan genevois, intercantonal, fédéral et international**

~~~~~

Nouvelle version révisée de l'aide-mémoire « Risques et mesures spécifiques au cloud » de Privatim

En vue des nouveaux développements et de l'évolution des connaissances en matière des technologies basées sur le cloud, la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (Privatim) a entièrement révisé son aide-mémoire sur les risques et mesures spécifiques au cloud.

<https://www.privatim.ch/fr/nouvelle-version-revisée-de-l'aide-mémoire-risques-et-mesures-spécifiques-au-cloud-de-privatim/>

Public Clouds Confédération - Préparation des contrats avec les fournisseurs

Dans un communiqué du 1^{er} mars 2022, le Conseil fédéral a annoncé que le projet « Public Clouds Confédération » permet à l'administration fédérale d'acheter de manière flexible des services d'informatique en nuage très évolutifs pendant cinq ans et que la Chancellerie fédérale prépare les contrats avec les cinq fournisseurs prévus. Il précise que « *la Confédération ne prévoit pas de transférer des données sensibles nécessitant un niveau de protection élevé dans des nuages publics (par ex. données fiscales). Les applications et les données nécessitant un tel niveau de protection continueront d'être gérées et stockées au moyen d'infrastructures installées dans des centres de données appartenant à l'administration fédérale. (...) Avant de recourir à un nuage public, il faut dans tous les cas examiner la situation en profondeur. Les bases, modèles et aides requises à cet effet sont en cours d'élaboration. Il s'agit par exemple de listes de contrôle pour l'analyse des risques et l'analyse d'impact sur la protection des données* ».

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-87412.html>

Entrée en vigueur de la nouvelle LPD

Le 3 mars 2022, l'Office fédéral de la justice a indiqué sur son site internet qu'il est prévu que le nouveau droit de la protection des données entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Le Conseil fédéral doit encore prendre la décision nécessaire à cet effet.

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/datenschutzstaerkung.html>

Prise de parole du 14 mars 2022 de la Conseillère fédérale, Mme Karin Keller-Sutter – secret de fonction et cloud

« Selon le droit en vigueur, les fournisseurs de services TIC externes à l'administration ne sont en principe pas considérés comme des fonctionnaires de fait, ceci selon l'article 110 chiffre 3 du code pénal. Dès lors, ils ne sont aujourd'hui pas tenus de garder les secrets de fonction qu'ils détiennent dans l'exercice de leur activité, selon l'article 320 chiffre 1 du code pénal. Considérant que le droit actuel était lacunaire sur ce point, le Parlement a modifié l'article 320 du code pénal.

A l'avenir, les auxiliaires pourront également répondre de violation du secret de fonction. Cette révision devrait entrer en vigueur en 2023 et s'appliquera également à un prestataire de services TIC à l'étranger.

Le Conseil fédéral est conscient que la mise en œuvre du droit pénal suisse contre un prestataire à l'étranger peut se heurter à des difficultés pratiques. Cela étant dit, dans le cadre du droit futur comme du droit actuel, il appartiendra aux tribunaux de juger au cas par cas s'il y a ou non infraction à l'article 320 du code pénal ».

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-videos?TranscriptId=297866>

Communiqué de presse du Conseil fédéral du 27 avril 2022 - dossier électronique du patient (DEP)

Le Conseil fédéral a décidé de procéder à une révision complète de la loi sur le dossier électronique du patient ; le DEP sera notamment considéré comme un instrument de l'assurance obligatoire des soins, ce qui octroiera à la Confédération une vaste compétence réglementaire. Les cantons sont responsables du financement de l'exploitation des communautés de référence, alors que la Confédération prend en charge les coûts liés au développement, comme l'introduction de la cybermédication. Deux variantes seront mises en consultation, s'agissant de la participation des patients : le maintien du caractère facultatif et l'introduction d'un modèle opt-out. En outre, tous les professionnels de la santé exerçant dans le domaine ambulatoire sont tenus de se raccorder au DEP. Par ailleurs, les milieux de la recherche doivent avoir accès aux données du DEP si les patients y consentent. Finalement, un stockage centralisé des données dynamiques doit simplifier leur traitement et il convient de clarifier l'utilisation d'un e-ID pour accéder au DEP.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-88245.html>

Le Centre national pour la cybersécurité va devenir un office fédéral

Le 18 mai 2022, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport d'évaluation de l'efficacité de la stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques 2018–2022. Vu l'importance considérable prise par la cybersécurité ces dernières années, il a décidé de créer 25 postes supplémentaires dédiés à la protection contre les cyberrisques et de faire du NCSC un office fédéral à part entière.

<https://www.ncsc.admin.ch/ncsc/fr/home/aktuell/im-fokus/2022/wirksamkeit-ncsc-bundesamt.html>

Conférences, formations et séminaires

- Mardi 7 juin 2022, 17h30, OptimHall - Geneva Event Space, Chemin de la Gravière 4, 1227 Acacias, Genève – vidéoprotection et intelligence artificielle – Inscriptions : fgs@ccig.ch
- Mercredi 15 juin 2022, 8h30-16h45, PHZH, Zürich, KI-Technologie, Cloud und Cybersecurity – Herausforderungen für den Datenschutz – Inscriptions: [Anmeldung Symposium on Privacy and Security - Symposium on Privacy and Security \(privacy-security.ch\)](#)
- Vendredi 9 septembre 2022, 9h20-16h45, Université de Fribourg - 15^{ème} Journée suisse du droit de la protection des données : Protection des données et protection de la santé – Inscriptions: [Droit de la protection des données | Institut de droit européen | Université de Fribourg \(unifr.ch\)](#)
- Vendredi 1^{er} décembre 2022, 14h15-17h30, Université de Fribourg – Protection des données dans les relations de travail – Inscriptions: [Droit de la protection des données | Institut de droit européen | Université de Fribourg \(unifr.ch\)](#)

Publications

- Ancelle Juliette, Traitement des données et surveillance des travailleurs dans le contexte du télétravail, in Défago V./Dunand J.-P./Mahon P. (éd.), Le télétravail, Genève/Zurich 2022, pp. 129-151
- di Tria Livio/Lubishtani Kastriot, Logiciel Pegasus : fedpol doit communiquer sur l'(in)existence d'un contrat avec NSO Group, www.swissprivacy.law/129
- Erard Frédéric, Le Conseil fédéral veut faire avancer le dossier électronique du patient, www.swissprivacy.law/142
- Gilliéron Philippe, Télémonitoring et données médicales : le casse-tête des professionnels de la santé, www.swissprivacy.law/143
- Grodecki Stéphane, Accès à un dossier d'asile archivé à un but scientifique, www.swissprivacy.law/146
- Hofmann David, Accès au dossier et aux décisions judiciaires : peut-on invoquer la LIPAD ?, SJ 2022 II, pp. 123-156
- Jotterand Alexandre, La réutilisation de données publiques à des fins de recherche, www.swissprivacy.law/132
- Jotterand Alexandre, Les communications numériques de l'avocat avec son client : quels outils en 2022 ?, Revue de l'avocat 2022, pp. 179-184
- Lubishtani Kastriot, Transparence des procès-verbaux de la Caisse de pension de l'État de Genève ou secret de fonction ?, www.swissprivacy.law/134
- Lubishtani Kastriot, Verbatim d'un entretien téléphonique du Président de la Confédération, www.swissprivacy.law/141
- Pasquier Bruno, Anonymisierungstechniken bei Blockchains – Chancen und Herausforderungen in rechtlicher Hinsicht, RSJ 118/2022, pp. 357-369
- Rosenthal David, Die Tücken spontaner Datenschutzbeurteilungen und was sich dagegen tun lässt, Jusletter du 28 février 2022

Important

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à:

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch